

	Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne Extrait du registre des décisions du conseil communautaire DÉCISION DU PRÉSIDENT	CA-PDT-2025- 043
---	---	-----------------------------

**Contrat de cession entre la compagnie Copier Coller et la CAESE pour les représentations de
« Fila Fila Manani »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

CONSIDÉRANT le souhait de la CAESE de confier à la compagnie Copier Coller, dans le cadre de la programmation culturelle, l'organisation des représentations de « Fila Fila Manani » à l'école élémentaire Alphonse Daudet de MORIGNY-CHAMPIGNY et à l'école élémentaire Éric TABARLY d'ETAMPES ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession des droits de représentation de l'œuvre « Fila Fila Manani » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition des représentations « Fila Fila Manani » de la compagnie Copier Coller, 96 rue Francis De Pressense – 44000 NANTES, représentée par Madame Oudé MAKAN FOFANA en qualité de Présidente, le 07/03/2025 à 10 h à l'école élémentaire Alphonse DAUDET de MORIGNY-CHAMPIGNY et à 14 h à l'école élémentaire Éric TABARLY d'ETAMPES pour un montant de 2 000,00 euros net de taxes.

ARTICLE 2 : De signer le contrat de cession et tous les documents y afférents avec la compagnie Copier Coller.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants à la prestation seront inscrits au budget 2025.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, le 27 février 2025



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE (selon article 279.B bis du CGI)

ENTRE

Raison sociale: **COMPAGNIE COPIER COLLER**

Dont le siège social est situé à : 96 rue Francis de Pressense Nantes

N° de SIRET : 797 947 058 00039– APE 9001 Z

N° de TVA intracommunautaire : non applicable

Licence d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2020-004442

Représentée par Oudé Makan Fofana, en sa qualité de : présidente

ci-après dénommé(e) "**Le Producteur**", d'une part.

ET

Raison sociale: **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE**

Siège social : 76 rue Saint-Jacques – 91150 ETAMPES

N° Siret : 2000 17 846 000 45 Code APE : 8411z

N° de licences : Licences n°1 : PLATESV-R-2020-0111393 ; n°2 : PLATESV-R-2020-011369 ; n°3 : PLATESV-R-2020-011366

N° de TVA Intracommunautaire : /

Mail : sandrine.binet@caese.fr et alexandre.tetedoux@caese.fr

Téléphone : 01 75 59 70 48

Représentée par M.Johann MITTELHAUSSER en sa qualité de Président 01 75 59 70 48

Ci-après dénommée « **l'Organisateur** », d'autre part

ET

RAISON SOCIALE : **SCENE NATIONALE DE L'ESSONNE**

N° DE SIRET : 334 670 478 00018 CODE APE : 9004 Z

N° LICENCE : L-R-2022-004500, L-R-2022-004501, L-R-2022-004690, L-R-2022-004504, L-R-2022 004503

N° de TVA intracommunautaire : FR 45 334 670 478

SIEGE SOCIAL ET ADRESSE : Place de l'Agora - 91000 Evry-Courcouronnes

MAIL: administration@scenenationale-essonne.com

TELEPHONE: 01 60 91 65 60 / FAX : 01 60 91 65 75

représentée par Matthias Tronqual, en qualité de Directeur, et par délégation par Sandra Sturt en qualité de Directrice du pôle administration et production

Ci-après dénommée, « **Le Partenaire** », d'autre part

PRÉAMBULE

Il est exposé ce qui suit :

Le Producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Titre : FILA FILA MANANI

Chorégraphe : Emmanuel Lambert
Interprétation : Tidiani N'Diaye
Durée : 30min

L'**ORGANISATEUR** et le **PARTENAIRE** déclarent connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'**ORGANISATEUR** et le **PARTENAIRE** se sont assuré de la disponibilité des lieux ci-dessous désignés :

- L'école élémentaire Alphonse Daudet – Avenue des Champins, 91150 Morigny-Champigny dont la jauge est de 75 places. Les classes présentes seront des CP-CE1.
- L'école élémentaire Eric Tabarly d'Étampes – Avenue de l'Atlantique, 91150 Étampes, dont la jauge est de 75 places. La classe présente sera au niveau CP.

Le **Producteur** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de ce lieu.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

- **Article 1 – Objet du contrat**

Le **Producteur** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, **2 représentations** du spectacle susnommé,

- **Vendredi 7 mars 2025 à 10h à l'école élémentaire Alphonse Daudet (1 représentation)**
- **Vendredi 7 mars 2025 à 14h à l'école élémentaire Eric Tabarly (1 représentation)**

- **Article 2 – Obligations du Producteur**

2.1 Obligations artistiques et techniques

Le **Producteur** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le **Producteur** en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le **Producteur** certifie que tous ces éléments sont non-feu de catégorie M1 ou ignifugés, un certificat pourra lui être demandé.

Afin de promouvoir le spectacle auprès des professionnels et du public, Le **Producteur** fournira en temps utiles tous les éléments nécessaires à la promotion du spectacle (dossiers de presse, revue de presse, photos...).

Dans le cadre du présent contrat, l'**ORGANISATEUR** et le **PARTENAIRE** sont informés par le **Producteur** que les droits d'auteurs sont à reverser auprès du ou des organismes suivants : **SACD et/ou SACEM**.

Le **Producteur** certifie que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois en France et à l'Étranger au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI

2.2 Obligations sociales

En qualité d'employeur, Le **Producteur** assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle (techniciens compris).

Le **Producteur** s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de l'**ORGANISATEUR** et du **PARTENAIRE**.

- **Article 3 – Obligations de L'ORGANISATEUR et du PARTENAIRE**

3.1 Obligations techniques et logistiques

L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et chargement, aux montage et démontage, et aux services des représentations.

L'ORGANISATEUR sera l'interlocuteur principal des différents établissements scolaires accueillant les représentations.

L'ORGANISATEUR assurera le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR mettra les différents lieux de représentation à disposition à partir le vendredi 07 mars 2025, une heure avant chaque représentation.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de chaque représentation.

3.2 Obligations sociales

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR et LE PARTENAIRE assureront les rémunérations, charges sociales et fiscales, de leur personnel respectif.

L'ORGANISATEUR prendra en charge l'intervention d'une traductrice français-LSF, Mme Nathalie Brilland-Gravey, lors du temps d'échange avec les enfants après les 2 représentations du vendredi 07 mars 2025.

- **Article 4 : Obligations relevant de la propriété intellectuelle**

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration des droits d'auteur de la représentation du présent contrat. Il s'en acquittera auprès des organismes collecteurs (SACD, SACEM, etc.), dans la limite de 13% du coût total de cession, frais de gestion inclus.

Dans le cas contraire, Le Producteur fournira à l'ORGANISATEUR la copie du traité particulier à la signature du présent contrat ; à défaut, l'ORGANISATEUR se trouverait déchargé de ses obligations, Le Producteur s'y substituant.

- **Article 5 : Obligations concernant la publicité et l'information**

En matière de publicité et d'information, après signature du présent contrat, L'ORGANISATEUR et LE PARTENAIRE s'efforceront de respecter l'esprit général de la documentation fournie par Le Producteur, dont les mentions sont les suivantes :

Production : Copier//Coller

Coproduction : Atelier de Paris

Soutien : Fondation Hermes

Chorégraphie : Tidiani N'Diaye avec Thumette Léon

Texte : Emmanuel Lambert

Adaptation du texte en LSF : Jennifer Lesage-David

L'ORGANISATEUR et LE PARTENAIRE s'engagent à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. Tout support de communication devra être validé par le Producteur par le biais d'un bon à tirer.

L'ORGANISATEUR prendra en charge l'achat des affiches et, le cas échéant, la fabrication et l'élaboration d'affiches du spectacle si **le Producteur** n'est pas en mesure de les fournir.
Dans tous les cas, **L'ORGANISATEUR, LE PARTENAIRE et le Producteur** s'engagent à faire la promotion et la publicité du spectacle.

L'ORGANISATEUR et LE PARTENAIRE s'engagent à mettre tout en œuvre pour informer le public sur le lieu et les environs du lieu de la ou des représentations par tous supports publicitaires et promotionnels (affichage public, tracts, encart presse locale, spot radio ou vidéo). Ces dépenses seront prises en charge par **L'ORGANISATEUR**.

Article 6 : Prix des places et invitations

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Le prix des places est librement fixé par **L'ORGANISATEUR**.

Pour ses relations publiques, **L'ORGANISATEUR** mettra à la disposition du Producteur 4 invitations par représentation.

Le Producteur pourra les ventiler et en disposer librement.

Article 7 : Prix de la cession

L'ORGANISATEUR et LE PARTENAIRE s'engage à verser au **Producteur**, en contrepartie de la présente cession, et sur présentation d'une facture la somme de **4 000,00 € HT** (quatre-mille euros hors taxes), répartis ainsi :

- **2000,00 € nets de toutes taxes (deux-mille euros nets de toutes taxes), à la charge de L'ORGANISATEUR**
- **2000,00 € nets de toutes taxes (deux-mille euros nets de toutes taxes), à la charge du PARTENAIRE**

Article 8 – Conditions de voyages, hébergements et repas

Le PARTENAIRE, quant à lui, sera en charge de faire le lien entre l'équipe artistique et les informations transmises par **L'ORGANISATEUR**.

LE PARTENAIRE aura à charge les frais annexes engagés (repas, hébergements, trajets...) sur présentation de facture :

- ➔ Les frais de transport seront remboursés au réel au **Producteur**, sur présentation des justificatifs
- ➔ Les défraiements repas seront pris en charge par **LE PARTENAIRE**, selon la base SYNDEAC en vigueur, soit 20,70 € par repas.
- ➔ Les transferts entre la gare – l'hôtel et les écoles seront gérés par **L'ORGANISATEUR**.

De ce fait, **LE PARTENAIRE** s'engage à verser au **Producteur** les frais annexes prévisionnels suivants :

- **Transport décor : 500 € HT (cinq-cents euros hors taxes) au maximum, sur présentation des justificatifs**
- **Transport équipe : 60,00 € HT (soixante euros hors taxes) au maximum, sur présentation des justificatifs**
- **Repas : 4 défraiements au tarif syndeac en vigueur (20,70 €), pour un montant total de 82,80 €.**

Soit un total (frais annexes) de **642,80 € net de taxes (six cent quarante-deux euros et quatre-vingts centimes net de taxes)** remboursés par **LE PARTENAIRE** au **Producteur**.

Hébergement : Prise en charge direct par LE PARTENAIRE pour 2 chambres d'une personne du jeudi 6 mars 2025 au vendredi 7 mars 2025.

Catering : L'ORGANISATEUR, quant à lui, veillera à ce qu'un catering soit disposé en loge à chaque représentation.

Article 9 – Modalités de paiement

L'ORGANISATEUR et LE PARTENAIRE s'engagent à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession et des frais annexes, et sur présentation d'une facture, 4 642,80 euros hors taxes (quatre-mille-six-cent-quarante-deux euros et quatre-vingts centimes hors taxes).

Le règlement des sommes dues au **Producteur** sera effectué sur présentation de facture par chèque, virement ou mandat administratif sur le compte :

Intitulé du compte	ASSOC. COPIER COLLER		
	96 RUE FRANCIS DE PRESSENSE		
	44000 NANTES		
Domiciliation			
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
17906	00032	96368104520	01
IBAN	FR76 1790 6000 3296 3681 0452 001		
Code BIC (Bank Identification code) - code SWIFT	AGRIFRPP879		

Article 10 : Couverture des risques

Le **Producteur** souscrira les assurances nécessaires pour ses membres et les objets lui appartenant pour les voyages effectués, ainsi que pour la durée de son séjour. Il s'engage également à souscrire une assurance suffisante au cas où un des membres ou une propriété de **L'ORGANISATEUR** et du **PARTENAIRE** serait amené à subir un dommage quelconque dû à un des membres de sa compagnie ou à quiconque dont il serait d'une manière ou d'une autre responsable.

En cas d'accident du travail impliquant les employés du **Producteur**, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR et LE PARTENAIRE déclarent qu'ils ont souscrits les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle en son lieu. **L'ORGANISATEUR** fournira des loges fermant à clef aux artistes, pour y déposer leurs instruments et leurs effets personnels.

L'ORGANISATEUR : Assurance : SMACL Assurance N° d'assuré : 83306/R

Le Producteur : Assurance MAAF N° d'assuré : 144318865

LE PARTENAIRE : Assurance MAIF N° d'assuré : 2411594A

Article 11 : Enregistrement et diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier du **Producteur**.

Article 12 : Forces majeures

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

On entend, par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent être empêchés par les cocontractants.

Article 13 : Désistement – défaillance

Toute annulation du fait de l'une des trois parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 14 – Violences au travail, harcèlements moral et sexuel et agissements sexistes :

Conformément aux dispositions des articles 222-33-2 et 222-33 du code pénal relatifs au harcèlement moral et harcèlement sexuel, les parties s'engagent à ne pas adopter de comportements constitutifs de harcèlement moral, sexuel ou d'agissements sexistes.

Article 15 – Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal d'Étampes.

Fait à Évry-Courcouronnes en 3 exemplaires,
 Le 27/01/2025

Le 27/02/2025	Le... 07/02/2025	Le 07/02/2025
L'ORGANISATEUR	Le PARTENAIRE	Le PRODUCTEUR
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE	SCENE NATIONALE DE L'ESSONNE	Compagnie Copier Coller
Représenté par :	Représentée par :	Représenté par :
Monsieur Johann MITTELHAUSSER, Président	Monsieur Matthias Tronqual, Directeur, et par délégation Madame Sandra Sturt, Directrice du pôle administration et production	Oudé Makan Fofana Présidente
		